

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) suit la filière Bachelor en droit à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la faculté ou l'intimée) depuis le semestre d'automne [xxx].

B. La recourante a obtenu la note de 2.5 à la session de juin 2018 à l'examen de [aaa]. En deuxième tentative lors de la session d'août-septembre 2018, elle ne s'est pas présentée à l'examen auquel elle était inscrite et a de ce fait échoué. Elle s'est présentée en troisième tentative en août 2019 et a obtenu la note de 3.0.

C. Par décision du 13 septembre 2019, la recourante a été éliminée du cursus du Bachelor en droit. Cette décision est motivée par l'obtention de la note de 3.0, en troisième tentative, à l'examen de [aaa] et partant, par la situation d'échec définitif et éliminatoire de la recourante.

D. Par mémoire du 11 octobre 2019, la prénommée recourt contre la décision d'élimination auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Bien qu'elle n'ait pas pris de conclusions formelles, il ressort du mémoire de la recourante qu'elle conclut à ce qu'il lui soit donné la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'examen de [aaa], et par voie de conséquence, à l'annulation de la décision d'élimination du cursus du Bachelor en droit. La recourante fait valoir en substance un retard des membres du jury d'examen ayant occasionné une importante angoisse avant son examen oral ce qui l'a perturbée durant sa prestation au point d'en perturber le bon déroulement. La recourante ne conteste pas l'évaluation ayant été faite de son examen oral, ni ne critique la note ainsi obtenue. Cependant, elle mentionne être attristée de ne pouvoir faire l'objet d'un rattrapage, ayant obtenu la note de 3.0 à la place de la note de 3.5. Enfin, elle fait part de sa situation personnelle et des difficultés rencontrées pendant ses études.

E. Par courrier du 13 janvier 2020, le doyen de la Faculté de droit a formulé des observations au recours et déposé des pièces littérales, dont les déterminations communes des professeurs membres du jury d'examen datées du 17 décembre 2019 dont il sera fait

état ci-après. Le doyen de la Faculté de droit considère qu'aucun vice dans le déroulement de l'examen n'est à déplorer, que les conditions cumulatives de l'article 42 REE ne sont pas remplies et que les circonstances personnelles et le parcours de vie de la recourante ne doivent pas entrer en ligne de compte afin de garantir une égalité de traitement des étudiants. Il conclut ainsi au rejet du recours.

F. Les observations des Professeurs A._____ et B._____ ont été jointes à celles du doyen. Ceux-ci expliquent que la recourante était la première candidate conviée à l'examen pour lequel elle était convoquée à 10h00. La Professeur A._____ est arrivée dans la salle d'examen entre 09h45 et 09h50, suivie deux à trois minutes plus tard par l'experte, C._____. La Professeur A._____ ayant réparti sur la table de la salle d'examen les questions d'examen devant être tirées au sort par chaque candidat, est ressortie de ladite salle quelques minutes pour y revenir juste avant 10h00, tout en précisant que C._____ était, quant à elle, restée dans la salle d'examen. Durant sa brève absence, le Professeur B._____ est arrivé, de sorte que la recourante a été invitée à entrer en salle d'examen à 10h00. Après avoir tiré la question d'examen, elle a débuté sa préparation du cas d'examen à 10h01, puis l'examen s'est tenu de 10h17 à 10h37. La recourante étant la première candidate de la matinée, les membres du jury n'étant pas occupés à interroger un autre candidat pendant le temps de préparation de la recourante, n'ont pas observé un état de panique particulier pendant ce temps, pas plus que durant l'examen lui-même. Il est fait mention que la recourante a eu un entretien le 25 septembre 2019 avec la Professeur A._____ en présence d'un assistant-doctorant, lors duquel il lui a été expliqué les réponses qui étaient attendues par les membres du jury d'examen et la répartition des points ayant entraîné la note de 3.0. Lors de cet entretien, la recourante n'a pas contesté les erreurs et lacunes relatives à ses réponses. Elle a en revanche indiqué qu'elle avait été angoissée par le fait qu'elle n'avait pas vu de professeurs dans la salle d'examen à 09h45 et que les professeurs seraient arrivés après 10h00 dans la salle. La recourante a eu accès au procès-verbal de son examen sur lequel figurent l'heure du début de la préparation du cas, ainsi que l'heure du début et de la fin de l'examen.

G. Les observations de la faculté ainsi que les pièces littérales y relatives ont été adressées pour observations à la recourante par courrier du 20 janvier 2020 pour éventuelles observations complémentaires dans les 10 jours.

H. La recourante a déposé dans le délai prolongé au 29 février 2020, des observations complémentaires par courrier du 28 février 2020. La recourante conteste la description relatée par les Professeurs A._____ et B._____ de la chronologie des heures d'arrivée de chaque membre du jury d'examen ainsi que des heures de début et fin de son

examen, tout en relevant que les procès-verbaux d'examen versés au dossier ont été écrits à la main, lesquels sont donc susceptibles de contenir des erreurs. Elle reconnaît qu'elle ne remplit pas l'une des conditions pour obtenir un rattrapage, à savoir une moyenne de toutes les notes (y compris les échecs) supérieure à 3.5. Elle confirme ainsi les conclusions d'ores et déjà prises, tout en appuyant sur sa situation personnelle et familiale.

1. Par courrier du 10 mars 2020, la faculté a renoncé à déposer des observations complémentaires.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. a) Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). La Cour de droit public peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence

défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 et du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

b) Quoi qu'il en soit, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où, comme en l'espèce, la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; arrêt du TAF du 18.02.2010 [2010/11] cons. 4.2, du 14.04.2008 précité cons. 3.3 et les références citées; Egli, op. cit., p. 538 ss).

c) La Commission de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 et du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

3. En l'espèce, la recourante se plaint exclusivement de vices de procédure. Plus spécifiquement, elle ne conteste ni l'évaluation dont a été l'objet sa présentation orale et la note ainsi obtenue ni que cette note soit éliminatoire. Elle invoque en revanche un retard de la tenue de l'examen par rapport à l'horaire prévu, mettant en cause l'organisation et le déroulement de l'examen, ce qui équivaut à un vice de procédure. Cette critique étant de nature formelle, elle doit donc être examinée avec une pleine cognition.

a) Conformément à l'article 39 du Règlement d'études et d'examens de la faculté de droit (REE) du 17 juin 2004, les examens oraux sont publics et durent en principe quinze minutes. L'examen a lieu dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé ou, si l'étudiant le demande, en français. Les examens se déroulent devant un jury formé de la personne titulaire de l'enseignement concerné et d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire ou d'un expert ou d'une experte externe. En cas d'empêchement de la personne titulaire de l'enseignement, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université. Les autres membres du jury sont désignés par le décanat.

b) Un candidat doit pouvoir passer l'examen dans des conditions qui lui permettent de se concentrer pleinement sur les tâches demandées. Les perturbations et les distractions diminuant sa capacité de concentration doivent être évitées. Cela ne signifie pas pour autant que toute perturbation ou interruption, aussi insignifiante soit-elle, puisse être utilisée pour remettre en question le déroulement de l'examen ou la procédure d'examen. Au contraire, la perturbation doit être si importante que la vérification des connaissances et de la capacité du candidat à fournir des prestations peut en être entravée ou rendue très difficile (décision de la Commission de recours DFE du 31.08.2005 [HB/2004-43] cons. 4.2).

Selon la liste de convocation des étudiants devant se présenter à l'examen de [aaa] du 22 août 2019, la recourante était convoquée à 10h00. La recourante reproche à l'intimée un prétendu retard des membres du jury, lesquels seraient arrivés après 10h00. Or, selon le procès-verbal de l'examen de la recourante tenu par l'experte, C._____, et signé par tous les membres du jury d'examen, il est indiqué que la recourante est entrée dans la salle d'examen à 10h01 et a commencé à présenter son cas d'examen à 10h17 jusqu'à 10h37. Les procès-verbaux des autres candidats devant subir le même examen, le même jour dans la même salle, ont été déposés au dossier et confirment l'enchaînement chronologique des horaires de passage des candidats. Au surplus, les deux courriels des deux candidates ayant passé l'examen de [aaa] juste après la recourante, confirment également la chronologie des heures inscrites sur les procès-verbaux.

La question de savoir si l'heure de convocation correspond à celle du début de la préparation ou à celle du début de l'examen lui-même devant les membres du jury est apparemment interprétée différemment selon les professeurs, et la réponse à cette question ne ressort d'aucun règlement ni directive. Néanmoins, les étudiants reçoivent pour consigne du Secrétariat de la Faculté de droit qu'ils doivent être présents une heure avant

l'horaire de convocation, afin de tenir compte des éventuels désistements. La recourante a bien reçu cette consigne par courriel du 29 juillet 2019 qu'elle a au demeurant appliquée, s'étant présentée devant la salle d'examen à 9h00.

c) La Commission de recours cherche en vain en quoi le déroulement de l'examen de la recourante ne serait pas soutenable quant à son mode de procéder. Elle retient que l'heure à laquelle la recourante est entrée dans la salle d'examen coïncide avec l'heure de la convocation, de sorte qu'aucun vice dans le déroulement de l'examen ne peut être retenu.

Au demeurant, si la Commission de recours devait à tout le moins retenir l'argumentaire de la recourante lorsqu'elle soutient que l'heure de la convocation devait correspondre à l'heure du début de l'examen lui-même, la Commission de recours estimerait néanmoins qu'il ne s'agirait pas d'une attente excessive, pouvant être utilisée pour remettre en question le déroulement de l'examen ou la procédure d'examen. Une attente de quelques minutes, voire d'un quart d'heure, ne constitue pas en soi une perturbation qualifiée d'importante pouvant avoir une sérieuse influence sur les prestations de la recourante durant son examen. La recourante n'a au surplus pas fait état de son angoisse ou de son état de panique aux examinateurs au moment dudit examen.

En l'espèce, objectivement, le déroulement de l'examen en cause n'était pas de nature à provoquer un stress supplémentaire chez la recourante, comparativement aux autres candidats, lesquels peuvent également débiter leur examen avec quelques minutes de retard. Il faut rappeler que stress et anxiété sont le lot des étudiants lorsqu'ils passent des examens, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une dernière tentative. De même, le fait de se trouver en fin d'études ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, dont il conviendrait de tenir particulièrement compte (arrêt du TF du 26.04.2010 [2D_77/2009] cons. 3.4). Partant, une attente de quelques minutes, voire d'un quart d'heure ne constituerait pas un vice susceptible de remettre en cause le résultat obtenu.

4. Selon l'article 42 REE, à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent dans une situation éliminatoire (al. 1). Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition (al. 2). Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant (al. 3). Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées (al. 4).

Le décanat de la Faculté de droit a indiqué dans sa décision d'élimination du 13 septembre 2019 « *vous ne remplissez pas les conditions pour faire l'objet d'un rattrapage. En l'espèce, vous avez obtenu la note de 3 à l'examen « [aaa] » alors que seule une note de 3.5 peut faire l'objet d'un rattrapage* ».

En l'espèce, la recourante ne semble pas remettre en question les conditions de la procédure d'évaluation spéciale. A mesure qu'elle n'en remplit manifestement pas les conditions cumulatives (notamment celle de la note 3.5 au dernier examen et celle de la moyenne de toutes les notes supérieure à 3.5), elle ne saurait valablement y prétendre, ce qu'elle reconnaît par ailleurs dans ses observations complémentaires du 28 février 2020. Partant, aucune violation de l'article 42 REE ne peut être retenue.

5. Finalement, la recourante fait état de sa situation personnelles et des difficultés rencontrées pendant ses études. Il y a lieu de rappeler ici que seule la prestation de l'examen est déterminante pour la réussite de l'épreuve (cf. arrêts du TAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.6 et B-6075/2012 consid. 5.2). La Commission de recours ne donnera dès lors aucune suite à cette argumentation.

6. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté.

5. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL :

1. Rejette le recours du 11 octobre 2019 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 juillet 2020